

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Après le mot : « vente »,

supprimer la fin de l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter toute confusion dans la définition des services distincts, dont la rédaction actuelle laisse entendre qu'ils doivent être rendus à l'occasion de la revente des produits.

Or ces services peuvent être détachables de la revente des produits, comme par exemple l'établissements de statistiques.

Au demeurant, la souplesse actuelle de la définition des services distincts doit être ménagée afin que les pratiques nouvelles qui pourraient se développer en marge de la coopération commerciale *stricto sensu* puissent être contrôlés, en particulier s'agissant de la réalité des contreparties offertes par le distributeur, et être connues afin d'être réintégrées dans le seuil de revente à perte.